

**Service Environnement**  
**ICPE - Elevages**  
2 rue Kerivoal  
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 20/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **QUENTRIC (EARL)**

Lestrevignon  
29400 Landivisiau

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement QUENTRIC (EARL) implanté Lestrevignon 29400 Landivisiau. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le contexte du Programme Pluriannuel de Contrôles ICPE de la DDPP29.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- QUENTRIC (EARL) - Lestrevignon 29400 Landivisiau
- Références : [AP n°394/2003A](#) - Code AIOT : 0052901330
- Régime : Enregistrement - Statuts Non-IED et Non Seveso

L'EARL QUENTRIC est une exploitation agricole d'élevage porcin situé sur la commune de Landivisiau.

Il est autorisé par l'Arrêté Préfectoral n°394/2003A pour un effectif maximal 1520 porcs charcutiers à l'engraissement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Le Registre des effectifs ;
- Le cahier d'épandage ;
- les bordereaux d'exportation des effluents ;
- les enregistrements de consommation en eau pour l'élevage ;
- le registre des risques (suivi du réseau électrique, des extincteurs,...).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral encadrant l'exploitation sont respectées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 31/12/2003, article 1	Sans objet
2	Respect de prescriptions spéciales ou particulières	Arrêté Préfectoral du 31/12/2003, article 1	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Dispositions relatives à l'intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
6	Défense externe conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
7	Défense interne conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
10	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
11	Absence de re jets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
12	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
13	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
14	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
16	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
17	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
18	Application de la directive nitrates dans les zones vulnérables	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
19	Tenue du cahier d'épandage ( zones vulnérables)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
20	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
21	Réalisation d'analyses de sol	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8	Sans objet
22	Couverture végétale des sols	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-3	Sans objet
23	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
24	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral encadrant l'exploitation sont respectées.  
L'enregistrement mensuel de la consommation en eau pour l'élevage est à organiser.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/12/2003, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Se référer aux prescriptions spéciales ou particulières
<b>Constats :</b> L'Arrêté Préfectoral n°394/2003A en vigueur autorise l'EARL QUENTRIC à exploiter un élevage de porcs avec un effectif maximal de 1520 porcs charcutiers en simultané. La production d'azote maximale est ainsi estimée à 11800 kgN/an.  Le jour de l'inspection, l'effectif en place est de 832 porcs comme indiqué sur BDporc. La Déclaration de flux d'Azote de la campagne 2022/2023 indique une production de 4935 kgN.  Il y a respect des effectifs animaux et de la production d'azote autorisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Respect de prescriptions spéciales ou particulières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/12/2003, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, prescriptions spéciales
<b>Prescription contrôlée :</b> Se référer aux prescriptions spéciales ou particulières
<b>Constats :</b> Les prescriptions spécifiques imposées à l'EARL QUENTRIC par l'AP du 31/12/2003 sont respectées. Celles-ci sont détaillées dans les points de contrôles suivants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Propreté des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Les installations et abords de l'exploitation sont entretenus, dégagés, et exempts d'encombrants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Dispositions relatives à l'intégration paysagère**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> La plantation de feuillus en partie sud de l'élevage prévue dans l'AP du 31/12/2003 a été réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Accessibilité aux services de secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> le bâtiment d'élevage et les annexes sont accessibles et en bordure de route.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Défense externe contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> <a href="#">Une borne incendie est située dans le rayon des 100m de l'exploitation.</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Défense interne contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : -s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas utiliser sur flamme gaz » ; -par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> <a href="#">Les extincteurs de l'exploitation sont périodiquement vérifiés par le prestataire "ASI" : dernier contrôle effectué le 05/12/2023.</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Installations électriques et techniques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<b>Constats :</b> <a href="#">La société "Anavalec" suit l'installation électrique de l'exploitation.</a> <a href="#">Le contrat a été présenté à l'inspection.</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. <b>Ce dispositif est relevé</b> hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, <b>mensuellement si ce débit est inférieur.</b> Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
<b>Constats :</b> L'élevage est alimenté en eau par une source située à 300m au nord. <b>La consommation en eau n'est pas enregistrée.</b> <b>=&gt; organiser un enregistrement mensuel de la consommation en eau de l'élevage.</b>
<b>Observations :</b> Le compteur volumétrique prévu par l'AP du 31/12/2003 n'a été installé que récemment. L'enregistrement de la consommation en eau débutera en janvier 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : Absence de rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, aucune trace de rejet d'effluent n'est constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Absence de rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, aucune trace de rejet d'effluent n'est constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Étanchéité des bâtiments**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
<b>Constats :</b> Le bâtiment d'élevage encore en activité a été réalisé en béton banché. Le jour de l'inspection, aucune trace de fuite n'est constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
<b>Constats :</b> Pour cet élevage, les seuls ouvrages de stockage d'effluent sont les préfosse du bâtiment pc. En béton banché, celles-ci sont à 2m de profondeur sous le niveau du sol.
<b>Observations :</b> Cette capacité de stockage actuelle permet l'engraissement de 2,6 bandes de porcs sur un an, pour une vidange annuelle des préfosse : il n'y a pas de risque de débordement
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
<b>Constats :</b> Les puits de pompage des préfosse sont fonctionnels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Collecte des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Sans Objet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Capacités de stockage des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
<b>Constats :</b> Prévue au dossier ICPE pour l'élevage de 2,9 bandes/an de porcs charcutiers, la capacité de stockage actuelle permet l'engraissement de 2,6 bandes de porcs pour une vidange annuelle des préfosés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Collecte des eaux de pluie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution accidentelle/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Sur le bâtiment d'élevage, les gouttières sont fonctionnelles, et leurs exutoires sont les 2 fossés situés en bordure de route. L'eau de pluie ne peut être mélangée aux effluents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Application de la directive nitrates dans les zones vulnérables**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
<b>Constats :</b> D'après la DFA de la campagne 2022/2023, la pression azotée sur la SAU de l'exploitation est estimée à 130 uN/ha. La limite de 170 uN/ha SAU n'est pas atteinte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Tenue du cahier d'épandage ( zones vulnérables)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
<b>Constats :</b> Le cahier de fertilisation de la campagne culturale 2022/2023 a été présenté à l'inspection. Aucune anomalie n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 20 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Les bordereaux d'exportations d'effluents ont été présentés à l'inspection. Il reste un seul prêteur de terres en convention avec l'EARL QUENTRIC. Le dernier bordereau indique un transfert en date du 28/08/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 21 : Réalisation d'analyses de sol**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 8 : Obligation d'analyse de sol : L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, correspond au reliquat sortie hiver (RSH). En effet, les autres analyses de sol ne sont pas utilisables dans les méthodes de calcul actuellement proposées en Bretagne. Pour les cultures à dose pivot ou plafond cette obligation ne s'impose pas. La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle. Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation
<b>Constats :</b> Les résultats d'analyses effectuées ont été présentés à l'inspection. Le dernier prélèvement a été effectué le 31/08/2023. Les résultats d'analyses liées sont conformes.
<b>Remarque :</b> L'AP du 31/12/2003 impose des analyses de terres tous les 3 ans. La réglementation n'impose plus ce type d'analyse de sol – Cette prescription est inadaptée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 22 : Couverture végétale des sols**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.3 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement. L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents, référencés dans les inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites internet des services de l'État. Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 71 suivant 71 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement : Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres
<b>Constats :</b> Certaines parcelles du plan d'épandage bordent des cours d'eau. Les bandes enherbées réglementaires de 10m sur ces parcelles sont indiquées sur le plan d'épandage et respectées d'après le bilan de fertilisation 2022/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 23 : Déclaration annuelle des flux d'azote**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
<b>Constats :</b> DFA validée le 18/10/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 24 : Stockage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'organisation du site au regard des déchets est fonctionnel. La zone ATM est sur surface accessible, étanche et nettoyable.
<b>Observations :</b> Il n'y a pas d'enceinte réfrigérée pour les cadavres de petits gabarits : sans objet ici, car élevage de porcs charcutiers seulement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite